

**Congés**

**payés**

**première**

**s**

**condamn**

**ations**

**rétroacti**

**ves**



# **CA Paris 27 septembre 2023 RG 21/01244**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 9**

**ARRÊT DU 27 SEPTEMBRE 2023**  
(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 21/01244 - N° Portalis  
**35L7-V-B7F-CDC2T**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 10 Décembre 2020 - Conseil de Prud'hommes -  
Formation paritaire de PARIS - Section Commerce chambre 4 - RG n° 20/01606

Sur la demande d'indemnité compensatrice de congés payés

Aux termes de l'article L. 3141-3 du code du travail, le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur.

Toutefois, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, n'opère aucune distinction entre les travailleurs qui sont absents du travail en vertu d'un congé de maladie, pendant la période de référence, et ceux qui ont effectivement travaillé au cours de ladite période. Il s'ensuit que, s'agissant de travailleurs en congé maladie dûment prescrit, le droit au congé annuel payé conféré par cette directive à tous les travailleurs ne peut être subordonné par un État membre à l'obligation d'avoir effectivement travaillé pendant la période de référence établie par ledit État (CJUE 20 janv. 2009, aff. C- 350/06, Schultz-Hoff, pt 41 ; 24 janv. 2012, aff. C-282/10, Dominguez, pt 20).

Il convient en conséquence d'écarter partiellement l'application des dispositions de l'article L. 3141-3 du code du travail en ce qu'elles subordonnent à l'exécution d'un travail effectif

---

Cour d'Appel de Paris  
Pôle 6 - Chambre 9

**ARRET DU 27 Septembre 2023**  
N° RG 21/01244 - N° Portalis 35L7-V-B7F-CDC2T - 7ème page

l'acquisition de droits à congé payé par un salarié dont le contrat de travail est suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle et de juger que le salarié peut prétendre à ses droits à congés payés au titre de cette période en application des dispositions des articles L. 3141-3 et L. 3141-9 du code du travail.

En l'espèce, contrairement à ce qu'a jugé le conseil de prud'hommes, Madame [REDACTED] avait droit à des congés payés pour la période durant laquelle elle a été en arrêt de travail. N'ayant pas pu exercer ses droits à congés, elle a droit à une indemnité correspondante ainsi qu'elle le sollicite, pour les années 2018 à novembre 2020 inclus, soit 6.000 €.

La salariée sollicite dans le dispositif de ses conclusions que cette somme soit « à parfaire à la date de l'audience devant la cour ». Toutefois, la cour n'est saisie que de la demande chiffrée de la salariée, soit 6.000 €.

Il convient en conséquence d'infirmer la décision du conseil de prud'hommes sur ce point et statuant de nouveau, de fixer au passif de la société MASSENADIS la somme de 6.000 € à ce titre.

Les autres sociétés dans la cause n'étant pas l'employeur de la salariée sur la période concernée, il n'y a pas lieu de les condamner solidairement au paiement de cette somme. La salariée sera déboutée de la demande formée à leur encontre.